

**ACCORD DE MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE CONCERNANT LE PERSONNEL DE
BUREAU, TECHNICIENS ET PROFESSIONNELS DE L'ADMINISTRATION
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

VISANT

**LE RÈGLEMENT DE PLAINTES DÉPOSÉES DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION DU
MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE DU CONSEIL DU TRÉSOR DE 2010**

**PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE
S'APPLIQUANT AU PERSONNEL SALARIÉ DU SECTEUR PARAPUBLIC
REPRÉSENTÉ PAR DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES
ET AU PERSONNEL SALARIÉ NON SYNDIQUÉ
APPARTENANT AUX MÊMES CATÉGORIES D'EMPLOIS**

**CET ACCORD LIE D'UNE PART,
LE CONSEIL DU TRÉSOR**

ET D'AUTRE PART,

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
CI-APRÈS APPELÉE « LA FSSS-CSN »**

21 SEPTEMBRE 2021

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que l'article 103.0.1 de la *Loi sur l'équité salariale*, RLRQ, c. E-12.001 (ci-après : Loi) prévoit la possibilité pour l'employeur de conclure un accord avec une ou des associations accréditées représentant, pour chaque catégorie d'emplois visée, une majorité de salariés;

CONSIDÉRANT que la FSSS-CSN a déposé des plaintes générales, lesquelles sont réputées porter sur toutes les catégories d'emplois pour lesquelles la FSSS-CSN représente des personnes salariées;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 103.0.2 de la Loi, un accord conclut conformément à l'article 103.0.1 règle toute plainte visée par celui-ci et lie chaque association accréditée ainsi que, le cas échéant, chaque salarié ayant déposé une telle plainte;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 103.0.2, au plus tard 30 jours après avoir été avisé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après : la Commission) de la conclusion d'un accord, un salarié peut lui manifester par écrit son intention de ne pas être lié par l'accord. Dans ce cas, la plainte du salarié est maintenue.

LES PARTIES EN PRÉSENCE CONVIENNENT D'UN COMMUN ACCORD, DE CE QUI SUIVIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord.
2. Le présent accord constitue un accord conformément à l'article 103.0.1 de la Loi. Il règle toutes les plaintes de la FSSS-CSN portant sur l'évaluation du maintien de l'équité salariale du Conseil du trésor de 2010 visant le personnel de bureau, techniciens et professionnels de l'administration du réseau de la santé et des services sociaux (catégorie 3 de la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux (ci-après : Nomenclature)).
3. Il règle également les plaintes de maintien 2015 portant sur les catégories d'emplois N^{os} 75 – Technicien en administration (incluant les plaintes visant les techniciennes juridiques) et 239 – Bibliothécaire.
4. Nonobstant le paragraphe 2, la FSSS-CSN pourra poursuivre ses représentations auprès de la Commission pour les catégories d'emplois N^{os} :
 - 1505 – Agente administrative, classe 1;
 - 1506 – Agente administrative, classe 2;
 - 1507 – Agente administrative, classe 3;
 - 1508 – Agente administrative, classe 4,
 - 6018 – Adjointe à la direction;
 - 6019 – Adjointe à l'enseignement universitaire;
 - 6020 – Secrétaire médicale;
 - 6021 – Acheteur;
 - 6029 – Secrétaire juridique.
5. Les numéros de plaintes faisant l'objet du présent accord figurent à l'annexe 1 et les catégories d'emplois visées aux annexes 2 et 3.
6. La totalité des plaintes générales appartenant à la FSSS-CSN dont les numéros figurent à l'annexe 1, section B sont amendées afin de ne plus viser les catégories d'emplois de la catégorie 3 de la Nomenclature, à l'exception des catégories mentionnées au paragraphe 4 et des catégories d'emploi comprises dans les catégories 2 ou 4 de la Nomenclature, à moins qu'elles ne soient visées par un autre accord de maintien de l'équité salariale

7. Aux fins de l'application des articles 103.0.1 et 103.0.2 de la Loi, les parties confirment que la FSSS-CSN représente la majorité des salariés (plus de 50 % de l'effectif) se retrouvant dans chacune des catégories d'emplois présentées à l'annexe 2.
8. Pour les catégories d'emplois de l'annexe 3 (FSSS-CSN représentant 50 % de l'effectif ou moins), la FSSS-CSN retire les plaintes lui appartenant, le cas échéant. Il est entendu que ces plaintes sont réglées au sens de l'article 103.0.1 dès qu'un ou plusieurs syndicats retirent ses ou leurs plaintes sur ces mêmes catégories d'emplois et qu'avec la FSSS-CSN, ils représentent plus de 50 % de l'effectif.
9. La FSSS-CSN s'engage à informer l'ensemble de ses membres du présent accord et à prendre fait et cause en faveur de celui-ci. À cet effet, advenant que des personnes salariées ne souhaitent pas être liées à l'accord, la FSSS-CSN s'engage à ne pas les représenter auprès de la Commission, ni auprès de toute autre instance devant rendre des décisions concernant leur plainte.

Termes spécifiques de l'accord : modifications aux catégories d'emplois

10. La catégorie d'emplois N° 142 – Auxiliaire en bibliothèque bénéficie d'une hausse de cotes aux sous-facteurs 5 et 17 :
 - SF 5 – Efforts physiques : condition E : 3-2-7, pour une cote agrégée de 5;
 - SF 17- Risques inhérents : 2-1 pour une cote agrégée de 2.

La catégorie d'emploi N° 161 - Préposé à l'accueil bénéficie d'une hausse de cotes au sous-facteur 14 :

- SF 14 – Habiletés physiques et dextérité manuelle : 2-1 pour une cote agrégée de 2.

Ces hausses de cotes s'appliquent à compter du 31 décembre 2010 et n'ont aucune incidence sur le rangement qui a été accordé lors de l'évaluation du maintien de 2010.

N° cat.	Nom de la catégorie d'emplois	N° titre	Rangement au 31 déc. 2010	Correctif en %
142	Auxiliaire en bibliothèque	5289	7	0,0
161	Préposé à l'accueil	3251	5	0,0

11. Les catégories d'emplois N°s 75 – Technicien en administration et 239 – Bibliothécaire font l'objet d'une hausse de rangement rétroactif au 31 décembre 2010.

N° cat.	Nom de la catégorie d'emplois	N° titre	Rangement au 31 déc. 2010	Correctif en %
75	Technicien en administration	2101	14	2,21
239	Bibliothécaire	1206	21	0,00

12. La hausse de rangement prévue pour la catégorie d'emploi N° 75 – Technicien en administration ainsi que le correctif applicable sont conditionnels à une entente entre le Conseil du trésor et une autre association accréditée permettant d'obtenir un taux de représentation de 50 %.
13. Pour la catégorie d'emploi N° 75 – Technicien en administration, le rangement 14 est obtenu par une hausse de cote au sous-facteur 14 :
 - SF 14 - Habiletés physiques et dextérité manuelle = 2-2 pour une cote agrégée de 3.

Pour la catégorie d'emplois N° 239 – Bibliothécaire, le rangement 21 est obtenu par une hausse de cote aux sous-facteurs 3 et 12 :

- SF 3 - Créativité = 3
- SF12 - Mise-à-jour des connaissances = 2-2 pour une cote agrégée de 3.

14. Pour la catégorie d'emplois N° 239 - Bibliothécaire, un comité de travail sera formé dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la présente entente afin de discuter de la cote applicable au sous-facteur 9 (Responsabilités de supervision et de coordination de personnes).
15. Les hausses de rangement prévues au paragraphe 11 n'ont pas pour effet de modifier l'échelon détenu par la personne salariée visée, ni la durée de séjour aux fins de l'avancement dans les échelles de traitement prévues aux conventions collectives¹.
16. L'échelle de traitement des catégories d'emplois visées par la présente entente est bonifiée du correctif prévu au paragraphe 11, et ce, à compter de la date spécifiée au même paragraphe. Les échelles de traitement qui s'appliqueront à compter du 31 décembre 2010 sont présentées à l'annexe 4.
17. Les sommes dues seront versées en un seul versement, avec intérêt au taux légal, d'ici le 1^{er} décembre 2021².
18. La personne salariée visée par un ajustement salarial a droit, à titre de rétroactivité et compte tenu de la durée de son ou ses services, à un montant d'argent égal à la différence entre :
 - I. le traitement qu'elle a reçu pour la période comprise entre le 31 décembre 2010 et la date effective d'entrée en vigueur des échelles qui ont fait l'objet d'un ajustement à l'exception des primes, suppléments ou forfaitaires³;

ET

- II. le traitement qu'elle aurait dû recevoir pour cette même période par l'application des nouvelles échelles de traitement apparaissant à l'annexe 4.
19. Dans les 60 jours suivant la signature de l'entente, les taux et échelles de traitement des titres d'emploi qui sont visés par un ajustement salarial seront modifiés et intégrés à la Nomenclature conformément à la présente entente.
20. Dans les 90 jours suivant les modifications prévues au paragraphe 19, l'employeur fournit au syndicat la liste des personnes salariées ayant quitté leur emploi depuis la date de l'ajustement salarial les visant ainsi que leur dernière adresse connue.
21. La personne salariée, dont l'emploi a pris fin entre la date du début de la rétroactivité et le paiement de la rétroactivité, dispose d'un délai de 3 ans, tel que prévu au Code civil, pour faire une demande de paiement à son ancien employeur afin que les montants dus lui soient versés.
22. À la suite de la demande écrite de la personne salariée conformément aux dispositions qui précèdent, l'employeur verse les sommes dans les délais prévus au paragraphe 17 ou dans les 60 jours suivant la réception de la demande. Dans le cas où un employeur a cessé d'exister, la demande peut être faite à l'employeur qui lui succède si celui-ci est visé par les présentes dispositions ou à défaut au ministère concerné.
23. Les sommes dues à une personne salariée en vertu du présent accord sont exigibles, le cas échéant, par ses ayants droit.
24. Sous réserve des modifications contenues à la présente entente, toutes les autres dispositions de la convention collective continuent de s'appliquer.
25. Les droits et bénéfices liés à la rémunération et prévus aux conventions collectives et qui sont de la responsabilité financière de l'employeur sont ajustés comme si les taux et échelles de traitement s'étaient appliqués aux dates où ils auraient dû l'être.

1 Nonobstant le paragraphe 15, il est entendu que la règle d'intégration convenue entre les parties au regard de l'exercice de relativités salariales, réalisé au 2 avril 2019, pourra entraîner des modifications à l'échelon détenu par la personne salariée.

2 Les délais pourraient être plus longs pour les cas particuliers. Par exemple : personnes ayant déménagé ou ayant quitté leur emploi. Les délais pourraient également être plus longs advenant des difficultés techniques et de ressources humaines avec les agents payeurs, sans toutefois dépasser le 31 mars 2022. Dans chacun des cas, l'intérêt au taux légal s'applique jusqu'à la date du versement.

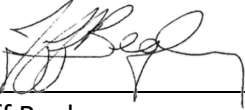
3 Ces exceptions incluent également les primes et montants forfaitaires versés à la suite d'arrêtés ministériels résultant de l'état d'urgence sanitaire.

26. Conformément à la Loi sur l'équité salariale, les ajustements salariaux faits dans le cadre de l'exercice de maintien de l'équité salariale font partie intégrante de la convention collective.
27. Les parties déclarent avoir eu tout le temps nécessaire pour réfléchir, lire et étudier le présent document et elles y consentent librement et volontairement, après avoir compris tous ses termes et elles s'en déclarent satisfaites.

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

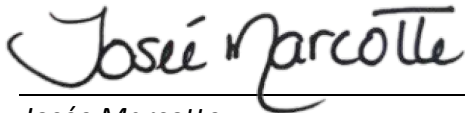
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 21 SEPTEMBRE 2021.

POUR LA FSSS-CSN



Jeff Begley,

Fédération de la santé et des services sociaux



Josée Marcotte,

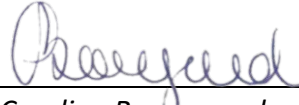
Fédération de la santé et des services sociaux



Simon Rochefort,

Fédération de la santé et des services sociaux

POUR LE CONSEIL DU TRÉSOR



Caroline Beauregard,

Secrétariat du Conseil du Trésor

ANNEXE 1

NUMÉROS DE PLAINTES VISÉS PAR LE PRÉSENT ACCORD

A. Numéros de plaintes faisant l'objet d'un règlement⁴

19629	19636	19639	19645	19716
19733	19637	19957	19714	20005
19635	19638	19619	19715	20006

B. Numéros des plaintes amendées pour exclure toutes les catégories d'emplois de la catégorie 3 de la Nomenclature à l'exception de celles présentées au paragraphe 4 et celles comprises dans les catégories 2 ou 4 de la Nomenclature, à moins qu'elles ne soient visées par un autre accord de maintien de l'équité salariale

19728	19797	19799	19806
19796	19798	19804	19807

Il est entendu que les plaintes générales de la FSSS-CSN portant sur l'évaluation du maintien de 2015 ne pourront plus porter sur les catégories d'emplois N^{os} 75 – Technicien en administration et 239 – Bibliothécaire.

⁴ Il est entendu que le présent accord règle toutes plaintes de la catégorie 3 de la Nomenclature appartenant à la FSSS-CSN portant sur l'évaluation du maintien de l'équité salariale du Conseil du trésor de 2010, même si elles ne sont pas nommément mentionnées à la présente annexe, et ce, à l'exception des catégories d'emplois figurant au paragraphe 4.

ANNEXE 2

CATÉGORIES D'EMPLOIS DONT LE TAUX DE REPRÉSENTATIVITÉ DE LA FSSS-CSN EST SUPÉRIEUR À 50 %

N° catégorie	Nom de la catégorie d'emplois	% de représentativité
22	Agent de formation	60,0%
64	Technicien aux contributions	87,2%
128	Magasinier	53,7%
144	Opérateur en informatique classe II	64,7%
161	Préposé à l'accueil	100,0%
233	Conseiller aux établissements	76,6%
245	Spécialiste en audiovisuel	83,3%
307	Technicien en communication	64,0%
339	Technicien en arts graphiques	63,9%
544	Préposé à l'audio-visuel	100,0%
693	Chargé de production	81,3%
894	Technicien en fabrication mécanique	75,0%
896	Technicien en instrumentation et contrôle	68,9%
1521	Assistant de recherche	53,8%
1526	Technicien spécialisé en informatique	80,1%
1535	Analyste spécialisé en informatique	63,8%
1536	Conseiller en bâtiment	52,0%
1537	Agent d'approvisionnement	62,6%

ANNEXE 3

CATÉGORIES D'EMPLOIS DONT LE TAUX DE REPRÉSENTATIVITÉ DE LA FSSS-CSN EST INFÉRIEUR OU ÉGAL À 50 %⁵

N° catégorie	Nom de la catégorie d'emplois	% de représentativité
8	Analystes de l'informatique et des procédés administratifs	33,9%
9	Spécialiste en procédés administratifs	46,3%
25	Agent de la gestion financière	42,9%
34	Agent d'information ou conseiller en communication	21,7%
44	Technicien en informatique	23,6%
58	Technicien en électronique	41,9%
59	Technicien en bâtiment	23,3%
75	Technicien en administration	48,7%
84	Technicien en audiovisuel	13,4%
85	Technicien en documentation	10,3%
118	Opérateur en informatique classe I	10,7%
140	Opérateur en imprimerie	15,3%
142	Auxiliaire en bibliothèque	0,0%
158	Préposé aux magasins	28,8%
239	Bibliothécaire	15,8 %
312	Technicien en électricité industrielle	46,7%
635	Agent de la gestion du personnel	6,3%
959	Technicien en électromécanique	42,9%
1550	Traducteur	50,0%

⁵ Il est à noter que la FSSS-CSN n'a pas nécessairement déposé des plaintes visant l'ensemble de ces catégories d'emplois.

ANNEXE 4

ÉCHELLES DE TRAITEMENT MODIFIÉES À LA SUITE DU PRÉSENT ACCORD

1206 **BIBLIOTHÉCAIRE**
 (Taux horaires)
 Heures par semaine : 35,00

Classe	Échelon	Taux jusqu'au 2019-04-01 (\$)	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
0	1	22,82	24,87
0	2	23,58	25,71
0	3	24,40	26,60
0	4	25,25	27,50
0	5	26,13	28,45
0	6	27,03	29,42
0	7	27,97	30,43
0	8	29,46	31,48
0	9	30,51	32,55
0	10	31,61	33,67
0	11	32,74	34,83
0	12	33,94	36,02
0	13	35,19	37,26
0	14	36,49	38,35
0	15	37,83	39,48
0	16	38,76	40,64
0	17	39,71	41,83
0	18	42,02	43,06

2101

TECHNICIEN OU TECHNICIENNE EN ADMINISTRATION**(Taux horaires)****Heures par semaine : 32,50 - 35,00**

Classe	Échelon	Taux jusqu'au 2010-12-30 (\$)	Taux du 2010-12-31 au 2011-03-31 (\$)	Taux du 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux du 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux du 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux du 2014-04-01 au 2015-03-30 (\$)
1	1	17,19	17,57	17,70	17,97	18,28	18,65
1	2	17,75	18,14	18,28	18,55	18,87	19,25
1	3	18,48	18,89	19,03	19,32	19,66	20,05
1	4	19,12	19,54	19,69	19,99	20,34	20,75
1	5	19,89	20,33	20,48	20,79	21,15	21,57
1	6	20,57	21,02	21,18	21,50	21,88	22,32
1	7	21,42	21,89	22,05	22,38	22,77	23,23
1	8	22,20	22,69	22,86	23,20	23,61	24,08
1	9	23,04	23,55	23,73	24,09	24,51	25,00
1	10	23,91	24,44	24,62	24,99	25,43	25,94
1	11	24,80	25,35	25,54	25,92	26,37	26,90
1	12	25,75	26,32	26,52	26,92	27,39	27,94

Classe	Échelon	Taux du 2015-03-31 au 2016-03-31 (\$)	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31 (\$)	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31 (\$)	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01 (\$)	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
1	1	18,84	19,12	19,45	19,84	22,59
1	2	19,44	19,73	20,08	20,48	23,27
1	3	20,25	20,55	20,91	21,33	23,96
1	4	20,96	21,27	21,64	22,07	24,68
1	5	21,79	22,12	22,51	22,96	25,42
1	6	22,54	22,88	23,28	23,75	26,17
1	7	23,46	23,81	24,23	24,71	26,96
1	8	24,32	24,68	25,11	25,61	27,77
1	9	25,25	25,63	26,08	26,60	28,41
1	10	26,20	26,59	27,06	27,60	29,09
1	11	27,17	27,58	28,06	28,62	29,77
1	12	28,22	28,64	29,14	29,72	30,46